

Engagement unilatéral d'AXA France portant sur des mesures parentales complémentaires

1 – Contexte

Le Comité de Management Groupe a souhaité renforcer la politique Parentalité d'AXA dans le but de favoriser une meilleure conciliation vie professionnelle / vie familiale. Des mesures ont été annoncées le 8 décembre 2016 pour traduire cette volonté.

Les mesures envisagées (cf. 3-Mesures Parentales Complémentaires) sont applicables à toutes les entités AXA dans le monde à effet du 1er janvier 2017.

En conséquence, la Direction d'AXA France fait connaître son engagement unilatéral de faire bénéficier l'ensemble des collaborateurs d'AXA France tels que visés au 2 infra, de mesures parentales complémentaires à celles prévues par l'ensemble des textes législatifs et conventionnels applicables en son sein, telles que déterminées au 3 ci-dessous, correspondant à ces annonces.

2 – Portée et Champ d'application

Le présent engagement unilatéral concerne l'ensemble des collaborateurs d'AXA France, administratifs comme commerciaux, y compris les cadres de direction.

Il est précisé pour l'application des dispositions de l'article 3 infra, que sont considérés comme :

- Personnel Administratif : l'ensemble des salariés relevant de la CCN des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 ainsi que les Inspecteurs relevant de la CCNI du 27 juillet 1992, qui, à la date d'application dudit accord, ne perçoivent pas de commissions et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe où qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation des agents généraux ou des courtiers.
- Personnel Commercial : les salariés relevant des conventions collectives suivantes :
 - Convention Collective de travail des Producteurs Salariés de Base des services extérieurs de production du 27/03/1972,
 - Convention Collective de travail des Echelons Intermédiaires des services extérieurs de production du 13/11/1967,
 - Convention Collective Nationale de l'Inspection d'assurance du 27/07/1992, à l'exclusion des collaborateurs qui, à la date d'application du présent accord, ne perçoivent pas de commissions et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe, ou qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation ou d'assistance des Agents généraux ou des Courtiers.

3 – Mesures parentales complémentaires

3.1. Congé complémentaire d'adoption

Pour rappel, au titre de l'article L 1225-37 du Code du travail, le salarié autorisé à adopter un enfant bénéficie du droit d'interrompre son travail pendant 10 semaines (durée pouvant être portée à 18 ou 22 semaines en fonction du nombre d'enfant déjà à charge, et du nombre d'enfant adopté), à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer. Pendant ce congé, il perçoit des indemnités journalières de repos compensant partiellement la perte de salaire consécutive à l'interruption d'activité.

Lorsque les deux conjoints travaillent, le congé d'adoption peut être pris par le père ou la mère.

3.1.1. Personnel Administratif

Les collaborateurs administratifs d'AXA France adoptant un enfant à compter du 1^{er} janvier 2017 bénéficient en sus du congé légal, des dispositions suivantes :

- Congé conventionnel supplémentaire au titre de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance

Au titre de l'article 86 de la CCNA, le salarié justifiant de douze mois de présence effective dans l'entreprise reçoit, pendant le congé d'adoption fixé conventionnellement à 14 semaines, une allocation destinée à compléter les indemnités journalières versées par la sécurité sociale jusqu'à concurrence de son salaire net mensuel.

- Congé complémentaire issu du présent engagement unilatéral

Pour une adoption intervenant au plus tôt le 1^{er} janvier 2017, le présent engagement unilatéral prévoit un congé complémentaire de 2 semaines, dans les conditions suivantes :

- Les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté au 1^{er} jour du congé d'adoption bénéficient d'un congé supplémentaire de 2 semaines.
La rémunération est maintenue à concurrence du salaire net mensuel du collaborateur.
- Les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté peuvent, comme pour le congé d'adoption légal, accéder au présent congé complémentaire de 2 semaines.
En ce cas, ce congé complémentaire de 2 semaines n'est pas rémunéré.

3.1.2. Personnel Commercial

Les collaborateurs commerciaux d'AXA France adoptant un enfant à compter du 1^{er} janvier 2017 bénéficient en sus du congé légal, des dispositions suivantes :

- En application des dispositions conventionnelles actuellement en vigueur, les salariés commerciaux bénéficient d'un congé d'adoption d'une durée de 14 semaines en cas de 1^{er} ou 2^{ème} enfant arrivant au foyer, de 20 semaines en cas d'adoption portant le nombre d'enfants du foyer à 3 ou plus et de 24 semaines en cas d'adoption multiple et quel que soit le nombre d'enfants du foyer.

- Congé complémentaire issu du présent engagement unilatéral

Pour une adoption intervenant au plus tôt le 1^{er} janvier 2017, le présent engagement unilatéral prévoit un congé complémentaire de 2 semaines, dans les conditions suivantes :

- Les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté au 1^{er} jour du congé d'adoption bénéficient d'un congé supplémentaire de 2 semaines.
Durant cette période, les dispositions des articles 6-1, 6-2 et 6-3 de l'accord du 24 juin 2014 relatif à « l'égalité des chances entre femmes et hommes exerçant une activité commerciale » sont applicables.
Ainsi, il sera notamment versé à l'intéressé une allocation destinée à compléter les indemnités journalières prévues par la Sécurité Sociale afin de lui maintenir intégralement son salaire sur la base du salaire moyen mensuel, hors frais professionnels, des 12 derniers mois d'activité.
Par ailleurs, l'OMP et le seuil de commissionnement seront proratisés en fonction du temps de présence.
Enfin, le contrat de travail étant suspendu, le plafond de remboursement des frais professionnels sera également proratisé à concurrence de la durée du congé.
- Les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté peuvent, comme pour le congé d'adoption légal, accéder au présent congé complémentaire de 2 semaines.
En ce cas, ce congé complémentaire de 2 semaines n'est pas rémunéré.

3.2. Congé complémentaire de Paternité ou d'Accueil de l'enfant

Les collaborateurs d'AXA France dont le conjoint donne naissance à un enfant à compter du 1^{er} janvier 2017 bénéficient d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant dans les conditions suivantes :

- Congés légaux et complément de rémunération conventionnel
- Congé de naissance
Au titre de l'article L 1225-35 du Code du travail, trois jours d'absence sont accordés au salarié qui pour chaque naissance survenue à son foyer, ne bénéficie pas du congé de maternité.
- Congé de paternité ou d'accueil de l'enfant
 - Au titre de l'article L 1225-35 du Code du travail, à l'occasion de chaque naissance, le ou la salarié(e) dont l'épouse, la partenaire liée par un Pacs ou la concubine donne naissance à un enfant peut prétendre à ce congé indépendamment de son lien de filiation avec le nouveau-né.
Ce congé dure au maximum 11 jours consécutifs. Il peut être porté à 18 jours en cas de naissances multiples. Il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.
Pendant ce congé, le salarié peut percevoir des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance-maladie, attribuées et calculées dans des conditions identiques à celles retenues pour les indemnités journalières de maternité.
 - Dans le cadre de l'avenant du 30.01.2009 à l'accord en vue de la dynamisation des principes essentiels de diversité et d'égalité professionnelle au sein d'AXA France du 22.03.2006, une indemnisation complémentaire à celle de la sécurité sociale a été mise en place par AXA France, pour les salariés prenant le congé légal paternité, dans des conditions analogues aux règles applicables au congé de maternité.
- Congé complémentaire issu du présent engagement unilatéral

Pour la naissance d'un enfant intervenant au plus tôt le 1^{er} janvier 2017, le présent engagement unilatéral prévoit un congé complémentaire de paternité, accessible au bénéficiaire du congé légal de paternité ou d'accueil de l'enfant, dans les conditions suivantes :

- ✓ un congé complémentaire d'une durée de 14 jours calendaires,
- ✓ accordé exclusivement si le congé légal de paternité ou d'accueil de l'enfant a été pris,
- ✓ à prendre impérativement, sans possibilité de report, dans les 4 mois suivant la naissance,
- ✓ avec possibilité, mais sans obligation, de l'accoler aux congés légaux de naissance et de paternité et d'accueil de l'enfant. Il est précisé que le congé complémentaire n'est pas fractionnable.
- ✓ indemnisé :
 - pour le personnel administratif, dans les mêmes conditions que le congé légal de paternité et d'accueil de l'enfant (rémunération maintenue à concurrence du salaire net mensuel du collaborateur)
 - pour le personnel commercial, selon application de l'article 8.1 du Chapitre 3 de l'accord du 24 juin 2014 précité, relatif au congé paternité, dont l'ensemble des dispositions (proratisation des OMP, seuils de commissionnement et plafond de remboursement des frais professionnels) lui sont également applicables.

4 – Durée d'application – dénonciation

Le présent engagement unilatéral d'AXA France prend effet le 1^{er} janvier 2017 dans les conditions propres à chaque mesure telles que visées à l'article 3.

Il est pris pour une durée indéterminée et pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément au régime applicable en matière d'engagement unilatéral de l'employeur à cette date.

5 – Information du CCE d'AXA France et des salariés

Le présent engagement unilatéral fait l'objet d'une procédure d'information/consultation du Comité Central de l'Entreprise AXA France, en date des 7/8 décembre 2016,

L'ensemble des salariés d'AXA France a été informé par envoi d'un courriel émanant de la Direction de la Communication des mesures du présent engagement.

En outre, le présent document sera publié sur le site intranet ONE d'AXA France.

6 – Formalités de dépôt

Le texte du présent document, valant engagement unilatéral de la Direction d'AXA France, fait l'objet des formalités de dépôt suivantes :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

- auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2016.

La Directrice des Ressources Humaine d'Axa France
Karima SILVENT

